

- du bordereau de versement et de l'attestation de paiement pour le règlement en espèce auprès des banques commerciales et de la Caisse d'Epargne du Congo;
- de l'avis de débit et de l'attestation de paiement pour le règlement par voie scripturale;
- du certificat de paiement délivré par le Comptable public principal des recettes, dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessous.

2. Pour la Ville de Kinshasa:

- du relevé des encaissements journaliers des recettes dûment établi par les banques commerciales et la Caisse d'Epargne du Congo.

Article 2

Les imprimés et autres titres émis par les services publics urbains portent, sous peine de nullité, les références du certificat de paiement informatisé y relatif.

Article 3

Le certificat de paiement comprend les indications suivantes:

- l'en-tête Ville de Kinshasa et Ministère Provincial des Finances, Economie, Commerce et IPMEA ;
- un numéro de série continue;
- la mention certificat de paiement;
- un code alphanumérique;
- le nom de la banque ayant encaissé le paiement et une indication du droit acquitté;
- la date, le nom et la signature du comptable.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5

Le Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2014

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n°SC/0014/BGV/FINECO&IPMEA/CEFFI/2014 du 29 janvier 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC155/BGV/FINECO& IPMEA/CEFFI/2012 du 23 juillet 2012 portant modification des taux de l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties.

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°69- 006 du 10 février 1969 relative aux impôts réels;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Vu l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition;

Vu l'édit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa;

Vu l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° 5C/120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° 5C/121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa;

Vu, l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'édit n° 0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa;

Revu l'arrêté n°SC/155/BGV/MIN/FINECO& IPMEA/CEFFI/2012 du 23 juillet 2012 portant modification des taux de l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties;

Considérant la nécessité d'adapter les taux de l'impôt foncier au niveau des revenus des propriétaires personnes physiques, en vue de l'élargissement de l'assiette fiscale et, conséquemment, de la mobilisation optimale des recettes;

Sur proposition du Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat dans ses attributions;

Le Conseil des Ministres entendu;

ARRETE :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâties et non bâties est calculé suivant les taux fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2

Les propriétés bâties soumises à l'impôt foncier comprennent:

- les villas et immeubles autres qu'à étage;
- les immeubles à étages;
- les appartements;
- et les autres constructions.

Article 3

Au sens du présent arrêté, sont notamment considérées comme autres constructions:

- hangar à usage industriel et commercial;
- toilette et vestiaire isolés;
- citerne ou tank fixé au sol;
- piscine;
- local moteur piscine ;
- station-service ;
- garage isolé ;
- terrasse;
- entrepôt;
- dépôt;
- émetteur ou récepteur fixé au sol;
- station terrienne réceptrice;
- container fixé ou immobilisé au sol;
- antenne de communication.

Article 4

Les villas, les appartements, les immeubles à étage et autres constructions appartenant aux personnes physiques et se trouvant dans les localités de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rang sont imposés suivant des taux forfaitaires.

Article 5

Les taux de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties visés à l'article 1^{er} sont fixés comme suit.

A. Propriétés bâties

I. Villas, appartements et immeubles autres qu'à étage

	Personne morale	Taux (\$)/m ²	Personne physique	Taux forfaitaires
1 ^{er} rang		1,60		360.000 FC
2 ^e rang		1,28		60.000 FC
3 ^e rang		0,98		30.000 FC
4 ^e rang		0,66		6.000 FC

II. Immeubles à étage :

	Personne morale	Taux (\$)/m ²	Personne physique	Taux forfaitaires
1 ^{er} rang		1,60		300.000 FC/étage
2 ^e rang		1,28		36.000 FC/étage
3 ^e rang		0,98		24.000 FC/étage
4 ^e rang		0,66		8.400 FC/étage

III. Autres constructions

	Personne morale	Taux (\$)/m ²	Personne physique	Taux forfaitaires
1 ^{er} rang		1 à 5000 = 0,80		240.000 FC
		5001 à 10000 = 0,60		
		10001 et plus = 0,30		
2 ^e rang		1 à 5000 = 0,64		48.000 FC
		5001 à 10000 = 0,48		
		10001 et plus = 0,24		
3 ^e rang		1 à 5000 = 0,48		36.000 FC
		5001 à 10000 = 0,36		
		10001 et plus = 0,18		
4 ^e rang		1 à 5000 = 0,32		24.000 FC
		5001 à 10000 = 0,24		
		10001 et plus = 0,12		

B. Propriétés non bâties

I. Terrain

	Personne morale	TAUX (\$)/m ²	Personne physique	Taux forfaitaires
1 ^{er} rang		1 à 5000 = 0,64		216.000 FC
		5001 à 10000 = 0,48		
		10001 et plus = 0,24		
2 ^e rang		1 à 5000 = 0,426		36.000 FC
		5001 à 10000 = 0,32		
		10001 et plus = 0,16		
3 ^e rang		1 à 5000 = 0,213		18.000 FC
		5001 à 10000 = 0,16		
		10001 et plus = 0,08		
4 ^e rang		1 à 5000 = 0,106		4.800 FC
		5001 à 10000 = 0,08		
		10001 et plus = 0,04		

II. Ferme

Tranche	Taux forfaitaire
1 - 10 ha	30.000 FC
11 - 20 ha	42.000 FC
21 - 30 ha	44.000 FC
31 - 40 ha	78.000 FC
41 - 50 ha	102.000 FC
51 ha et plus	120.000 FC

Article 6

Le classement des localités est défini comme suit:

I. Localité dites de premier rang :

- Commune de la Gombe : tous les quartiers;
- Commune de Limete : tous les quartiers à l'exception des quartiers Mombele, Mososo, Salongo et Kingabwa village;
- Commune de Ngaliema: les quartiers Ma-Campagne, UPN, Binza Pigeon, Monts Fleuris, Avenue des Ecuries, quartier Mampenza, quartier Gulf (Chevron), quartier Utxafrica, quartiers GB et Baramoto, quartier Chanic et environs;
- Commune de Lemba : quartier Gombele ;

Commune de Lingwala: quartiers Beau vent (RTNC), Boyata, cité golf jusqu'à l'avenue des Huileries;

- Commune de Barumbu: Quartier bon marché de l'avenue Aéroport jusqu'au pont Bitshakutshaku.

II. Localité de deuxième rang:

- Commune de Matete : quartier de Marais;
- Commune de Lemba : Camp riche, Cité Salongo ;
- Commune de Limete : quartier Salongo ;
- Commune de Selembao : Cité verte, quartier Ngafani I (500 m de la grande route à partir de l'avenue de l'Ecole, jonction avec l'avenue Lilas), quartier Ngafani II (500 m de la grande route à partir Fwakin jusqu'à l'entrée Habitat), quartier Ngafani III (500 m de la grande route à partir de l'Habitat jusqu'au début de la cité verte) ;

Commune de Mont-Ngafula: Cité Maman Mobutu, quartier Maman Yemo (1,50 km de la grande route depuis le triangle jusqu'au domaine Liyolo), quartier Munongo (300 m de la grande route), quartier Masanga Mbila (1, 50 km de la grande route depuis le domaine Liyolo jusqu'à l'avenue des Ecologistes ;

- Commune de Kintambo: quartier Jamaïque et centre commercial;
- Commune de Ngaliema : quartier Mimoza.

III. Localité de troisième rang:

- Commune de Kalamu : tous les quartiers;
- Commune de Kasa-Vubu : tous les quartiers;
- Commune de Kintambo : tous les quartiers à l'exception de ceux repris aux 1er et 2e rangs et le camp Luka;
- Commune de Limete : quartier Mososo ;
- Commune de Lemba: tous les quartiers à l'exception des quartiers Gombele, camp riche et Salongo ;
- Commune de Bandalungwa : tous les quartiers; - Commune de Kinshasa: tous les quartiers;
- Commune de Barumbu : tous les quartiers à l'exception du quartier Bon-Marché;
- Commune de Lingwala : tous les quartiers à l'exception des quartiers Boyata et Golf;
- Commune de Matete: tous les quartiers à l'exception du quartier Marais;
- Commune de Ngiri-Ngiri : tous les quartiers;
- Commune de Masina : quartier sans fil;
- Commune de N'djili : quartiers I, 2, 3,4, 7 et 12 ;
- Commune de Mont-Ngafula : tous les quartiers à l'exception de ceux relevant des localités des autres rangs.

IV. Localité de quatrième rang:

- Commune de Maluku : tous les quartiers;
- Commune de N'sele : tous les quartiers;
- Commune de Kimbanseke : tous les quartiers;
- Commune de Masina: tous les quartiers à l'exception du quartier sans fil;
- Commune de N'djili : les quartiers 5, 6, 8,9, 10, 11 et 13;
- Commune de Limete : les quartiers autres que ceux relevant des localités des autres rangs;
- Commune de Bumbu : tous les quartiers;
- Commune de Selembao : tous les quartiers à l'exception de ceux relevant des localités de 1er rang;
- Commune de Kintambo : Camp Luka;
- Commune de Ngaliema : tous les quartiers autres que ceux relevant des autres rangs;
- Commune de Kisenso : tous les quartiers;
- Commune de Makala : tous les quartiers;
- Commune de Ngaba : tous les quartiers.

TITRE II: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8

Le Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 janvier 2014

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat
